

**Service Santé et Protection Animales –
Environnement**

Avignon, le 12 octobre 2022

La préfète de Vaucluse

à

**Mesdames et Messieurs les maires des
communes de Vaucluse**

Influenza aviaire hautement pathogène : élévation du niveau de risque et renforcement des mesures de prévention

Le nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et dans la faune sauvage est en forte augmentation ces dernières semaines en France métropolitaine. Au vu de l'évolution défavorable de la situation, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Marc Fesneau, a décidé de **relever le niveau de risque sur l'ensemble du territoire national**. Depuis le dimanche 2 octobre, le risque est passé de faible à "**modéré**" et s'accompagne d'un renforcement de la surveillance des élevages de volailles et des mesures de protection.

La découverte récente de deux foyers d'influenza aviaire dans des départements proches du Vaucluse, nous rappelle que les mesures générales de prévention sanitaire sont plus que jamais de mise et les professionnels tout comme les particuliers sont invités à les respecter. Ces mesures sont consultables sur le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Pour tout le territoire, la surveillance quotidienne des signaux d'alerte par les éleveurs devient obligatoire. Je rappelle ainsi que les éleveurs doivent **déclarer sans délai à leur vétérinaire** ou aux services de la DDPP, tout signe évocateur d'influenza aviaire, toute mortalité anormale et tout dépassement des critères d'alerte (baisse d'alimentation, chute de ponte, ...).

Pour les zone à risque particulier (liste des 50 communes concernées en Vaucluse ci-jointe), des mesures supplémentaires sont à appliquer dès à présent :

- **mise à l'abri obligatoire pour les volailles** : cette mise à l'abri est réalisée par claustration dans des bâtiments ou protection par filets et concerne à la fois les élevages et les basses-cours (sauf dérogation à demander à la DDPP sur compte rendu de visite du vétérinaire sanitaire) ;
- **interdiction** d'organiser ou de participer à des **rassemblements** (sauf dérogation à demander à la DDPP) ;

- interdiction de transport et introduction de gibier en milieu naturel (sauf dérogation à demander à la DDPP) ;
- interdiction de transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau (sauf dérogation à demander à la DDPP).

Je vous remercie, une nouvelle fois, de bien vouloir apporter votre appui pour informer et sensibiliser vos administrés, notamment les détenteurs de basses-cours, aux mesures de protection à mettre en œuvre. Je rappelle que les basses-cours doivent être déclarées en mairies et enregistrées dans un registre disponible en cas de crise.

Il est rappelé que la consommation de viande, foie gras, œufs et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles, ne présente pas de risque pour l'Homme.

La Préfète

Violaine DEMARET